



District de la Sarthe de Football



COMMISSION DEPARTEMENTALE REGLEMENTS ET CONTENTIEUX PROCES VERBAL N°34 du 03.05.2025 (Réunion en visio-conférence)

Présidence : Bernard PASQUIER

Présents : Jacky MASSON, Frédéric MICHIELS, Fabrice FOUBERT, Yannick GLOAGUEN, Patrick VAUCEL

Préambule :

M. Bernard PASQUIER, membre du club des JS Coulaines (502544),
M. Frédéric MICHIELS, membre du club de USN Spay (511629),
M. Jacky MASSON, membre du club du CO Château du Loir (501898),
M. Yannick GLOAGUEN, membre du club de La Suze Roezé FC (502323),
M. Vincent NOYER, du club de Changé CS (511708),
M. Guillaume CAUDRON, membre du club de l'US Villaines Malicorne (581248),
M. Fabrice FOUBERT, membre du club de l'ES Yvré l'Evêque (508495),
M. Patrick VAUCEL, membre du club de JS Coulaines (502544),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant leur club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Réserves - Réclamations

Match N° 53193862 : St Georges Pruille 2 - Le Mans Asptt 2 – Challenge du District Seniors du 01.05.2025

Réserve de ST GEORGES PRUILLE FC déposée en ces termes sur la feuille de match informatisée : « *Je soussigné(e) BELLANGER MATHIEU licence n° 1666011291 Capitaine du club F.C. SAINT GEORGES - PRUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ASPTT LE MANS, pour le motif suivant : des joueurs du club ASPTT LE MANS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Réserve confirmée dans les 48 heures ouvrables suivant le match par courrier électronique envoyé de la messagerie officielle du club, indiquant :

« Bonjour Virginie,

Par le présent mail, nous vous confirmons la réserve portée avant le match sur la FMI du jeudi 01 Mai 2025

Match n° 53193862

CHALLENGE DU DISTRICT DE LA SARTHE

8ème de Finale

FC SAINT GEORGES PRUILLE 2 - LE MANS ASPTT 2

Motif de la réserve :

En application de l'article 151.c des règlements généraux de la FFF comme indiqué dans l'article 6-1 du règlement du challenge du district

"Participation en équipe inférieure de plusieurs joueurs ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain" (Match du 27 Avril 2025 - DIVISION 1 POULE B : LE MANS ASPTT - LOMBRON SPORTS)

A savoir :

- N°4 BALMY Marc Anthony - N° Licence 2544462239
- N°14 DAHMANI Wael - N° Licence 9602801848

Nous vous remercions de faire suivre ce mail à la commission concernée, et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Sportivement

Anthony FOLLIOT

Président du FC SAINT GEORGES PRUILLE.»

La Commission,

Jugeant sur la forme,

Constate que la réserve de ST GEORGES PRUILLE FC a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la LFPL.

En conséquence, décide :

- Réserve recevable en la forme.

Jugeant sur le fond,

Après vérification,

Constate que les joueurs suivants :

- BALMY Marc Anthony, licence n°2544462239
- DAHMANI Wael, licence n°9602801848

Sont entrés en jeu lors de la dernière rencontre de l'équipe LE MANS ASPTT 1 du 27/04/2025 en Division 1 Seniors Poule B (n°28727954 : Le Mans Asptt 1 – Lombron Sports 1) .

Constate que les joueurs suivants :

- BALMY Marc Anthony, licence n°2544462239
- DAHMANI Wael, licence n°9602801848

Ont participé à la rencontre en rubrique.

Considérant l'article 167.2 des règlements généraux de la LFPL : « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des R.G. de la F.F.F., disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour, le lendemain »

Considérant que l'équipe LE MANS ASPTT 1 (équipe supérieure) n'avait pas de rencontre à disputer le 01/05/2025 ni le lendemain.

Considérant qu'en application de l'article 167.2 susmentionné, les joueurs suivants :

- BALMY Marc Anthony, licence n°2544462239
- DAHMANI Wael, licence n°9602801848

ne pouvaient pas participer à la rencontre en rubrique.

En conséquence, la commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe LE MANS ASPTT 2, et reporte le bénéfice de la victoire à ST GEORGES PRUILLE FC 2,
- De mettre le droit de réclamation (soit : 35 €) au club de LE MANS ASPTT (509052) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Transmet le dossier pour suite à donner à la Commission Départementale d'Organisation des Compétitions des Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Départementale d'Appel Réglementaire du District de la Sarthe dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

Prochaine commission : **sur convocation**

Le Président de la commission

Bernard PASQUIER

